

Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge

17329068



Déposé
19-12-2017

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/12/2017 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0686614795

Dénomination (en entier) : **AS YOU WISH GROUP**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : Rue de Coquiamont 13
(adresse complète) 1360 Perwez

Objet(s) de l'acte : **Constitution**

**" AS YOU WISH GROUP ".
SOCIÉTÉ PRIVÉE À RESPONSABILITÉ LIMITÉE.
Siège social : 1360 Perwez, rue de Coquiamont, 13**

CONSTITUTION.

D'un acte reçu par le Notaire Géry van der ELST, à Perwez, en date du 18 décembre 2017, en voie d'enregistrement, il résulte que 1) Monsieur DEL MARMOL Maximilien Bernard Bruno Marie Ghislain, né à Tournai le 27 MAI 1993, domicilié à 4163 Tavier (Anthisnes), Tige de Xhos, 3, 2) Monsieur DE THEUX de MEYLANDT ET MONTJARDIN Raoul Guy Roland Ghislain, né à Namur le 14 MAI 1992, domicilié à 6941 Durbuy, Ch. de la Croix de Pierre, 3, 3) Monsieur DELLA FAILLE de LEVERGHEM Tanguy Harold Clotilde Marie Ghislain, né à Etterbeek le 29 AOÛT 1967, domicilié à 7500 Tournai, Rue Beyaert, 56, 4) Monsieur DE SCHAEZTEN VAN BRIENEN Oscar Valéry Alexandre Marie Ghislain, né à Tongres le 29 AOÛT 1980, domicilié à 3090 Overijse, Alf. Dekeyserstraat, 44, ont requis le Notaire soussigné d'acter qu'ils constituent une société commerciale et d'établir les statuts d'une société privée à responsabilité limitée dénommée " AS YOU WISH GROUP", ayant son siège à **1360 Perwez, rue de Coquiamont, 13**, au capital de cinquante mille euros (50.000,00 EUR), représenté par mille (1.000) parts sociales sans valeur nominale représentant chacune une portion identique du capital social.

Les 1000 parts sociales sont souscrites en numéraire, au prix de cinquante euros (50 EUR) chacune comme suit :

- Monsieur Maximilien del Marmol , prénommé, à concurrence de 400 parts sociales soit la somme de vingt mille euros (20.000 EUR) ;
- Monsieur Raoul de Theux, prénommé, à concurrence de 300 parts sociales soit la somme de quinze mille euros (15.000 EUR) ;
- Monsieur Tanguy della Faille, prénommé, à concurrence de 150 parts sociales soit la somme de sept mille cinq cents euros (7.500 EUR) ;
- Monsieur Oscar de Schaetzen, prénommé, à concurrence de 150 parts sociales soit la somme de sept mille cinq cents euros (7.500 EUR) ;

Objet.

La société a pour objet la prise de participations ainsi que la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations, l'acquisition de tous titres et droits par voie de participation, d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière, l'acquisition de brevets et licences, leur gestion et leur mise en valeur, ainsi que toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet, en empruntant notamment avec ou sans garantie et en toutes monnaies, par la voie d'émission d'obligations qui pourront également être convertibles et/ou subordonnées et de bons, et en accordant des prêts ou garanties à des sociétés dans lesquelles elle aura pris des

interets.

La société a également pour objet l'achat et vente de matériel de sonorisation et d'éclairage, la prestation de services événementiels, la location de matériel, le conseil et organisation d'événements et toute activité qui s'y rapporte.

En outre, la société peut effectuer toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société n'exercera pas directement une activité industrielle et ne tiendra aucun établissement commercial ouvert au public. La société peut cependant participer à la création et au développement de n'importe quelle entreprise financière, industrielle ou commerciale et leur prêter tous concours, que ce soit par des prêts, des garanties ou de toute autre manière.

D'une façon générale, elle peut prendre toutes mesures de contrôle et de surveillance qu'elle jugera utiles à l'accomplissement ou au développement de son objet, en restant toutefois dans les limites tracées par la loi du 31 juillet 1929 concernant les sociétés holding.

La société, dans la cadre des activités visées ci-avant pourra garantir tous prêts ou crédits, et se porter caution de tiers. Elle pourra exercer les fonctions de gérant, administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Gérance.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de gérance lui est attribuée.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant ou administrateur, elle est obligée de renseigner parmi ses associés/actionnaires, gérants, administrateurs ou son personnel, un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de la mission de gérant ou d'administrateur au nom et pour compte de la personne morale. Lors de la nomination et de la fin de la fonction du représentant permanent, il y a lieu de remplir les mêmes règles de publicité que celles à respecter si la fonction était exercée en nom personnel ou pour son compte propre. Si la société elle-même est nommée administrateur/gérant d'une société, la compétence pour désigner un représentant permanent revient à l'organe de gestion.

Pouvoirs du gérant.

Conformément aux articles 257 et suivants du Code des sociétés, sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Monsieur Maximilien del MARMOL, prénommé qui accepte, est nommé gérant pour une durée indéterminée.

Il est nommé jusqu'à révocation. Son mandat sera rémunéré.

Le gérant agissant seul peut engager la société sans limitation de sommes.

Assemblées générales.

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le troisième mardi du mois d'avril à 18 heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont adressées à chaque associé et gérant, quinze jours francs au moins avant l'assemblée par lettre recommandée. Elles ne sont pas nécessaires lorsque toutes les personnes à convoquer consentent à se réunir.

Chacun des associés ou gérants peut individuellement, expressément et par écrit, accepter de recevoir la convocation moyennant un autre canal de communication.

Les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique.

L'assemblée générale des associés a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Lorsqu'il n'y a qu'un seul associé, il exerce seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale sans pouvoir les déléguer.

La première assemblée générale annuelle se tiendra en l'an 2019.

Exercice social.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

L'inventaire et les comptes annuels sont établis et publiés conformément aux dispositions légales.

Le premier exercice social commence ce jour pour se terminer le 31 décembre 2018

Affectation du bénéfice.

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé

annuellement au moins cinq (5) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital. Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance.

Dissolution - Liquidation.

En cas de liquidation, l'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

La nomination des liquidateurs doit être soumise au président du tribunal pour confirmation. Le tribunal compétent est celui de l'arrondissement où la société a son siège le jour de la décision de dissolution. Si le siège de la société a été déplacé dans les six mois précédant la décision de dissolution, le tribunal compétent est celui de l'arrondissement où la société avait son siège avant que celui-ci ne soit déplacé.

Le président du tribunal n'accorde confirmation de la nomination qu'après avoir vérifié que les liquidateurs offrent toutes les garanties de probité pour l'exercice de leur mandat.

Le président du tribunal statue également sur les actes que le liquidateur a éventuellement accomplis entre sa nomination par l'assemblée générale et la confirmation de cette nomination. Il peut les annuler s'ils constituent une violation manifeste des droits de tiers.

La décision de nomination du liquidateur peut mentionner un ou plusieurs candidats liquidateurs de remplacement, éventuellement classés par ordre de préférence, pour le cas où la nomination du liquidateur n'est pas confirmée ou homologuée par le président du tribunal. Si le président du tribunal compétent refuse de procéder à l'homologation ou à la confirmation, il désigne un de ces candidats de remplacement comme liquidateur. Si aucun des candidats ne satisfait aux conditions décrites dans le présent article, le président du tribunal désigne lui-même un liquidateur.

Les liquidateurs forment un collège.

Au cas où le liquidateur est une personne morale, la personne physique qui représente le liquidateur pour l'exercice des pouvoirs de liquidation doit être désignée dans l'acte de nomination. La désignation de cette personne physique, ainsi que toute modification à cette désignation, doivent être décidées conformément à l'article 184 du Code des Sociétés.

A défaut de nomination de liquidateurs, les administrateurs seront, à l'égard des tiers, considérés comme liquidateurs.

Les liquidateurs transmettent au cours des septième et treizième mois de la mise en liquidation, un état détaillé de la situation de la liquidation, établi à la fin du sixième et du douzième mois de la première année de la liquidation, au greffe du tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel se trouve le siège de la société.

Cet état détaillé, comportant notamment l'indication des recettes, des dépenses, des répartitions, ainsi que de ce qu'il reste à liquider, est versé au dossier de société visé à l'article 195bis.

A partir de la deuxième année de la liquidation, cet état détaillé n'est transmis au greffe et versé au dossier de liquidation que tous les ans et est joint au dossier de société.

Les liquidateurs, sans préjudice des droits des créanciers privilégiés, paieront toutes les dettes, proportionnellement et sans distinction entre les dettes exigibles et les dettes non exigibles, sous déduction de l'escompte pour celles-ci.

Les liquidateurs peuvent exiger des associés le paiement des sommes qu'ils se sont engagés à verser et qui paraissent nécessaires au paiement des dettes et des frais de liquidation.

Ils pourront cependant, sous leur garantie personnelle, payer d'abord les créances exigibles, si l'actif dépasse notablement le passif ou si les créances à terme ont une garantie suffisante et sauf le droit des créanciers de recourir aux tribunaux.

Avant la clôture de la liquidation, les liquidateurs, un avocat, un notaire ou un administrateur ou un gérant de la société soumettent, par requête unilatérale conformément aux articles 1025 et suivants du Code judiciaire, le plan de répartition de l'actif entre les différentes catégories de créanciers pour accord au tribunal de l'arrondissement dans lequel se trouve le siège de la société au moment du dépôt de cette requête unilatérale. La requête précitée peut être signée par le ou les liquidateurs, par un avocat, par un notaire ou par un administrateur ou un gérant de la société.

Le tribunal peut requérir du liquidateur tous renseignements utiles pour vérifier la validité du plan de répartition.

Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires au paiement des dettes d'une société, les liquidateurs distribueront aux associés les sommes ou valeurs qui peuvent former des répartitions égales; ils leur remettront les biens qui auraient dû être conservés pour être partagés. Ils peuvent, moyennant l'autorisation indiquée en l'article 187, racheter les actions de la société, soit à la bourse, soit par souscription ou soumission, auxquelles tous les sociétaires seraient admis à participer.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Géry van der ELST, Notaire

Déposée en même temps : une expédition de l'acte de constitution

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/12/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.